

Département de l'Ain  
Arrondissement et canton de Gex  
**Commune de Vesancy**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 017-2015**

Portant permission de voirie et réglementation temporaire de circulation route de Mourex

**LE MAIRE DE VESANCY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**CONSIDERANT** que la commune de VESANCY doit procéder à l'élagage des haies de la route de Mourex et que l'entreprise GROS Récoltes sise 624, route de Valleiry 74160 VERS est mandatée pour effectuer les travaux le lundi 16 mars de 7h30 à 19h00

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation route de Mourex

**CONSIDERANT** que le type de travaux et l'étroitesse de la voirie concernée nécessite la fermeture temporaire du tronçon de la route de Mourex à partir de la départementale D984 jusqu'à la limite séparative du hameau de Mourex

**CONSIDERANT** que l'accès au hameau de Mourex peut se faire par Gex le Parozet et via Cessy ou par Divonne les Bains et via Grilly

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'entreprise GROS Récoltes est autorisée à exécuter les travaux énoncés, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et présenté à toute réquisition de la police.

**ARTICLE 3** - **Durant la période des travaux le lundi 16 mars 2015 de 7h30 à 19h00, la circulation sur les sections de la route de Mourex concernées par les travaux sera interdite dans les deux sens. La mairie de GRILLY sera informée de cette situation temporaire. Les usagers pourront accéder au hameau de Mourex soit via Cessy soit via Divonne les Bains –Grilly.**

**ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise GROS Récoltes devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autres des sections sur la route de Mourex. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

**ARTICLE 5**- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** – Le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7**- Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GROS Récoltes

- Ampliation sera adressée à :
- A la Mairie de GRILLY
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
- Police Municipale de Divonne-les-bains

Vesancy, le 10/03/2015  
Le Maire, Pierre HOTELLIER

Po

L'Adjoint

Pierre BATAUD

